

ART. 2. – Les tarifs des prestations des services visés à l'article premier ci-dessus sont fixés par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'économie et des finances.

ART. 3. – La perception des rémunérations des prestations visées à l'article premier ci-dessus est assurée conformément aux dispositions du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique sur la base des états de liquidation établis à leur échéance par le service des lycées agricoles.

ART. 4. – Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 20 kaada 1431 (29 octobre 2010).*

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'agriculture  
et de la pêche maritime,*

AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5895 du 22 hija 1431 (29 novembre 2010).

**Décret n° 2-10-256 du 20 kaada 1431 (29 octobre 2010) modifiant et complétant le décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code des douanes et impôts indirects.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 107 ;

Vu le décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code des douanes ainsi que des impôts indirects, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 214 bis ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 7 kaada 1431 (16 octobre 2010),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 214 bis du décret susvisé n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), est modifié comme suit :

« Article 214 bis. – 1° Selon leur nature, les marchandises « considérées comme abandonnées en douane, sont vendues par « l'administration soit aux enchères publiques, soit sur appel « d'offres, soit de gré à gré.

« Toutefois, l'administration peut confier la vente de ces « marchandises à des sociétés spécialisées, avec publicité et « concurrence, et ce dans le cadre d'un cahier des charges.

« Les conditions, les critères exigés pour la sélection de « ces sociétés ainsi que la composition et le fonctionnement de « la commission chargée de la sélection desdites sociétés, seront « fixés par arrêté du ministre chargé des finances.

« 2° ..... »

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 20 kaada 1431 (29 octobre 2010).*

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5895 du 22 hija 1431 (29 novembre 2010).

**Décret n° 2-10-259 du 20 kaada 1431 (29 octobre 2010) portant création du comité national de l'environnement des affaires.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son articles 63,

Après examen par le conseil des ministres réuni le 7 kaada 1431 (16 octobre 2010),

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

ORGANISATION

ARTICLE PREMIER. – Il est institué auprès du premier ministre un comité national de l'environnement des affaires, régi par les dispositions du présent décret, ci-après dénommé « le comité national ».

TITRE II

ATTRIBUTIONS

ART. 2. – Le comité national a pour mission de proposer au gouvernement les mesures susceptibles d'améliorer l'environnement et le cadre juridique des affaires, d'en coordonner la mise en œuvre et d'en évaluer l'impact sur les secteurs concernés. Il exerce sa mission en concertation avec les différents partenaires publics et privés intéressés.

A cet effet, le comité national est notamment chargé de :

- proposer un programme d'action annuel visant l'amélioration de l'environnement des affaires et mettant en relief les domaines de réformes prioritaires ;
- développer un plan de communication à l'échelon national et international ;
- élaborer un rapport annuel au sujet de l'amélioration de l'environnement des affaires et les mesures prises pour son amélioration ;

- collecter toutes informations en relation avec ses attributions et gérer la base de données y afférentes.

Le comité national peut être consulté sur l'élaboration des projets de textes juridiques en rapport avec sa mission et ses attributions.

### TITRE III

#### COMPOSITION

ART. 3. – Le comité national est présidé par le premier ministre ou par l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet. Il est composé des membres suivants :

- l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur ;
- l'autorité gouvernementale chargée de la justice ;
- le secrétariat général du gouvernement ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'économie et des finances ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'habitat ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'eau et de l'environnement ;
- l'autorité gouvernementale chargée du tourisme ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'industrie et du commerce ;
- l'autorité gouvernementale chargée des nouvelles technologies ;
- l'autorité gouvernementale chargée du commerce extérieur ;
- l'autorité gouvernementale chargée des affaires économiques et générales ;
- l'autorité gouvernementale chargée de la modernisation des secteurs publics ;
- le directeur général de l'Agence marocaine de développement des investissements ;
- le haut commissaire au plan ;
- le gouverneur de Bank Al-Maghrib ;
- le président du conseil de la concurrence ;
- le président de l'instance centrale de prévention de la corruption ;
- le directeur de l'Agence nationale pour la promotion de la petite et moyenne entreprise ;
- le président de la Fédération des chambres marocaines de commerce, d'industrie et de services ;
- le président de la Confédération générale des entreprises du Maroc ;
- le président du Groupement professionnel des Banques du Maroc.

Le président du comité national peut également inviter les autorités gouvernementales, les organismes publics et les organisations professionnelles directement concernés par les sujets inscrits à l'ordre du jour à siéger aux réunions du comité national.

ART. 4. – Le comité national peut :

- créer des groupes de travail chargés d'élaborer des mesures susceptibles d'améliorer l'environnement des affaires et en coordonner les travaux ;
- créer des équipes de projet chargées de la mise en œuvre des mesures proposées par le comité national et approuvées par le gouvernement et en coordonner les travaux.

ART. 5. – Les membres du comité national peuvent désigner un représentant qui siègera en leur nom. Les représentants des autorités gouvernementales devront avoir au moins le rang de directeur d'administration centrale ou équivalent.

### TITRE IV

#### FONCTIONNEMENT

ART. 6. – Le comité national se réunit au moins une fois par an sous la présidence du Premier ministre afin d'examiner l'état d'avancement des travaux et le cas échéant, établir le programme, annuel de réforme et approuver le rapport annuel.

Le comité national peut se réunir sous la présidence de l'autorité gouvernementale déléguée par le Premier ministre à cet effet chaque fois que les circonstances l'exigent pour examiner les mesures d'amélioration de l'environnement des affaires proposées par les groupes de travail, les approuver et coordonner leur mise en œuvre.

Le Premier ministre peut inscrire, d'office ou à la demande de l'un de ses membres, à l'ordre du jour du comité, tout point en relation avec ses attributions.

ART. 7. – Le secrétariat du comité national est assuré par l'autorité gouvernementale chargée des affaires économiques et générales.

ART. 8. – Le comité national est assisté par une commission technique de préparation et de suivi composée de représentants des autorités gouvernementales, organismes publics et organisations professionnelles concernés.

Cette commission technique se réunit sur invitation du secrétariat du comité national.

ART. 9. – L'organisation des travaux et les modalités de fonctionnement du comité national, de la commission technique de préparation et de suivi et du secrétariat sont fixées par un règlement intérieur approuvé par le Premier ministre.

ART. 10. – Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 20 kaada 1431 (29 octobre 2010).*

ABBAS EL FASSI.

Pour contresignature :

*Le ministre délégué auprès  
du Premier ministre, chargé  
des affaires économiques et générales,*

NIZAR BARAKA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5895 du 22 hija 1431 (29 novembre 2010).